

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté complémentaire DRE n° 2015-219 du 24 septembre 2015 portant enregistrement de la demande présentée par la Société DOMINO'S PIZZA France, à l'effet d'exercer une activité de préparation de produits alimentaires rue Olympe de Gouges à Gennevilliers et autorisant l'aménagement de l'article 12. II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220/B/2/a (E) et imposant des prescriptions complémentaires à l'article 14 dudit arrêté ministériel.



**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.511-2, L512-7, R512-46-17 et R512-46-19,

Vu le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Christian POUGET, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II),

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu l'arrêté MCI n°2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Christian POUGET, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté DRE n° 2015-90 du 26 mai 2015 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la Société DOMINO'S PIZZA France en vue d'exploiter une installation de préparation de produits alimentaires à Gennevilliers rue Olympe de Gouges,

Vu le récépissé en date du 9 décembre 2014, délivré à Monsieur Grégory OUSSET Directeur de la société DOMINO'S PIZZA FRANCE, dont le siège social est situé 20 rue Rouget de L'Isle à ISSY-LES-MOULINEAUX du dépôt qu'il a effectué le 12 novembre 2014 à la Préfecture des Hauts de Seine de la déclaration en vue d'exploiter des équipements frigorifiques rue Olympe de Gouges à Gennevilliers, classables sous la rubrique 1185/2/a (devenue 4802/2/a par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014),

Vu la demande présentée le 28 janvier 2015 par Monsieur Grégory OUSSET Directeur de la Société DOMINO'S PIZZA France, dont le siège social est situé 20, rue Rouget de l'Isle 92130 ISSY LES MOULINEAUX, et complétée les 1^{er} et 27 avril 2015 à l'effet d'obtenir l'enregistrement d'une activité de préparation de produits alimentaires rue Olympe de Gouges à Gennevilliers, classable sous la rubrique suivante de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

2220/B/2/a : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant, pour les autres installations, supérieure à 10 t/j (flux journalier de 138,4 t/j). Enregistrement

Vu les pièces jointes à cette demande (dossier) et la demande de dérogation en date du 1^{er} avril 2015 reçue le 2 avril 2015, à l'article 12 II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 portant sur l'accessibilité des engins à proximité de l'installation,

Vu les rapports de Monsieur le Général, Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en date du 23 mars et du 27 avril 2015 émettant un avis favorable à la demande de dérogation relative à la desserte du projet par une voie engins périmétrique sous réserve d'aménagements et de prescriptions complémentaires,

Vu le rapport du 7 mai 2015, de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France-Inspection des installations classées, estimant le dossier complet et recevable et qu'il peut être soumis à la procédure de consultation du public,

Vu le registre d'enquête clos le 21 juillet 2015, et transmis le 23 juillet 2015 par la mairie de Gennevilliers,

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Gennevilliers en date du 24 juin 2015 reçu le 29 juillet 2015,

Vu le rapport du 7 août 2015, de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France-Inspection des installations classées, estimant que la demande présentée nécessite l'adaptation de certaines dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et proposant de soumettre au Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) un projet d'arrêté complémentaire portant enregistrement d'une demande en vue d'exploiter une installation de préparation de produits alimentaires à Gennevilliers rue Olympe de Gouges, et autorisant l'aménagement de l'article 12-II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité,

Vu la lettre en date du 18 août 2015, par laquelle l'exploitant a reçu une copie du rapport de la DRIEE du 7 août 2015 susvisé et avoir été informé de pouvoir disposer d'un délai de 15 jours pour présenter d'éventuelles observations sur ce rapport et le projet d'arrêté qui prévoit des aménagements à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu la réponse par courriel en date du 28 août 2015 précisant que le projet d'arrêté joint au rapport de la DRIEE du 7 août 2015 ne fait l'objet d'aucune observation,

Vu la lettre en date du 8 septembre 2015, par laquelle l'exploitant a été informé des propositions formulées par Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France-Inspection des installations classées et de la faculté qu'il lui était réservé d'être entendu par le CODERST ou de s'y faire représenter,

Vu l'avis du CODERST du 22 septembre 2015,

Vu la lettre du 22 septembre 2015, par laquelle j'ai transmis à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire établi en fonction de l'avis émis par les membres du CODERST et lui ai indiqué qu'il disposait d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de cette lettre, pour présenter d'éventuelles observations,

Vu le courriel du 23 septembre 2015 par lequel la Société DOMINO'S, indique n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis à l'exception d'erreurs matérielles dans les visas dont il a été tenu compte,

Considérant que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes concernant la « voie engins » et le « risque incendie » visées aux articles 12. II et 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013,

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

TITRE 1 : Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption

Les installations de la société DOMINO'S PIZZA FRANCE dont le siège social est situé à au 20 rue Rouget de L'Isle à ISSY-LES-MOULINEAUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 avril 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de GENNEVILLIERS, rue Olympes de Gouges. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2220-B-2-a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>B. Installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3642</p> <p>2. Lorsque l'installation fonctionne plus de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p>a) La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j</p>	Préparation de pâte à pizza	61 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelles
Gennevilliers	127 et 161, section O

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28/01/2015, complétée par le dossier modificatif du 1^{er} avril 2015 et par le rapport de la BSPP du 27 avril 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.6. Prescriptions techniques applicables

Article 1.6.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 14 décembre 2013 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220

Article 1.6.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 12.II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/12/2013 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.6.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement de l'Article 12.II de l'arrêté ministériel du 14 décembre/2013 relatif aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220.

En lieu et place des dispositions de l'article 12.II de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Art. 12. II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ».

En l'absence de voie engin du côté Nord-ouest du bâtiment, les dispositions suivantes seront prises :

- Deux accès d'au moins 1,80 m sont prévus sur la palissade bordant la rue Olympe de Gouges. Ces accès pourront être ouverts depuis l'extérieur au moyen d'un carré mâle des sapeurs-pompiers. Le système d'ouverture sera de couleur visible et repéré par un signal conforme au paragraphe 3.1 de la norme ISO 6309 de novembre 1998 et les dimensions du signal respecteront les dispositions de la norme NF X 08-003 §9 de décembre 1994.

- A partir de ces deux accès, seront aménagés des chemins de 1,80 m de large, stabilisés sur 1,40 m au moins, conduisant aux issues de secours, sans avoir plus de 60 m à parcourir.
- Un cheminement enherbé (de type nid d'abeille, evergreen...), d'au moins 1,80 m de large, sera mis en place contre le bâtiment, côté rue Olympe de Gouges. Ce cheminement sera entretenu afin de permettre à tout moment le déploiement du matériel de lutte contre l'incendie et d'échelles.
- La voie engin est intégralement constituée de béton, bitume ou enrobé.
- La voie engin possède deux zones de croisement / retournement.

CHAPITRE 2.2. Compléments aux prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions de l'article 14 relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sont complétées par les alinéas suivants :

- Les escaliers intérieurs seront encloisonnés au moyen d'éléments coupe-feu de degré une heure.
- L'exploitant plantera, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, 1 appareil d'incendie privé type DN 150 (débit 120 m³/h), conforme aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, muni d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement.

Si le choix d'installation d'un poteau est retenu, celui-ci sera doté d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes. Dans le cas présent, l'emplacement de cet appareil se situera à 28 mètres de la rue Olympe de Gouges, accès nord, sur l'espace vert, côté bâtiment.

- L'exploitant plantera, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, 1 appareil d'incendie privé type DN 100 (débit 60 m³/h), conforme aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, muni d'un regard de vidange (80x80x120) raccordé, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement.

Si le choix d'installation d'un poteau est retenu, celui-ci sera doté d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

Dans le cas présent, l'emplacement de cet appareil se situera à 55 mètres de la rue Olympe de Gouges, accès sud, sur l'espace vert situé entre les places de stationnement n° 7 et n° 36.

- Le réseau d'adduction d'eau sera dimensionné de manière à permettre l'utilisation des 2 appareils d'incendie demandés avec un débit simultané de 180 m³/h.
- L'exploitant fera réceptionner l'appareil par le bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris -groupe DECI (Tél. : 01.40.77.33.28 — mail : bureau prevention.hydraulique@pompiersparis.fr), en fournissant au préalable, les attestations de conformité des appareils ainsi que l'attestation de débit simultané requis.

TITRE 3 : Publicité

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Gennevilliers et pourra y être consultée.

Une ampliation dudit arrêté devra être affichée :

- d'une part à la Mairie de Gennevilliers, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,

- d'autre part d'une façon visible et permanente sur les lieux de l'installation présentement réglementée, par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

TITRE 4 : Recours contentieux :

Recours contentieux :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cedex).

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, 167, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

TITRE 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Maire de Gennevilliers, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Christian POUGET

Le Secours Cœur



100 rue de la Paix